

Loi 22-99 AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile (promulguée par le décret 99-244 du 9 juillet 1999, *J.O.BF. n° 3 spécial du 15 juillet 1999, p. 2*).

LIVRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent code s'appliquent devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales, sous réserve des règles spéciales à chacune d'elles.

TITRE I PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES

CHAPITRE I LES DROITS FONDAMENTAUX

Section I Le droit d'accès à la Justice

Art. 2. Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable.

Le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'imperfection de la loi pour refuser de statuer à peine de déni de justice.

Section II Les droits de la défense

Art. 4. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Elles peuvent se faire représenter ou se faire assister par toute personne de leur choix suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Art. 5. Nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé.

Art. 6. Les parties doivent se faire connaître, mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense.

Art. 7. En toutes circonstances, le juge doit faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 8. Le juge peut recourir aux services d'un ou de plusieurs interprètes.

Section III La publicité des débats et des jugements.

Art. 9. Les débats sont publics sauf lorsque la loi permet qu'ils se déroulent en chambre de conseil ou à huis clos.

Les arrêts et jugements sont prononcés publiquement sauf dispositions contraires de la loi.

Section IV L'obligation de réserve

Art. 10. Les parties sont tenues de garder en tout temps le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage des jugements ou leur publication par voie de presse.

CHAPITRE 2 L'ACTION EN JUSTICE

Section I Définition et conditions

Art. 11. L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Art. 12. L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

 **Art. 13.** Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Art. 14. L'action se prescrit suivant les distinctions prévues au Code Civil ou par la loi dans les matières qui font l'objet d'une législation particulière.

Art. 15. L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.

Section II L'instance

Art. 16. L'instance est la mise en oeuvre de l'action. Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 17. Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Toutefois, lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Art. 18. Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais, et d'ordonner les mesures nécessaires.

Il entre dans sa mission de concilier les parties.

Art. 19. Les parties ont la liberté de mettre fin à l'instance avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Section III L'objet du litige

Art. 20. L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

→ **Art. 21.** Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section IV Les faits

Art. 22. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Art. 23. Il est défendu au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Art. 24. Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section V Les preuves

Art. 25. Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Art. 26. Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admises.

Art. 27. Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

→ **Art. 28.** Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime, et sous réserve que ceux-ci aient été mis en cause.

Section VI Le droit

→ **Art. 29.** Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée. Il ne peut d'office relever les moyens de pur droit, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 30. Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section VII Les règles propres à la matière gracieuse

Art. 31. Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de contestation, il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Art. 32. Le juge ne peut procéder à toutes investigations utiles, entendre toute personne, sans que le demandeur ait été préalablement informé et appelé à présenter ses observations.

Art. 33. Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis y compris ceux qui n'auraient pas été allégués. Il peut se prononcer sans débats dans la mesure où il est fait droit à la requête.

TITRE II COMPETENCE

Art. 34. La création, le ressort et la composition des juridictions sont déterminés par les lois d'organisation judiciaire.

CHAPITRE I LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Art. 35. La compétence en raison de la matière et du montant de la demande ainsi que le taux du ressort en dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles d'organisation judiciaire, celles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Art. 36. Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Art. 37. Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

 **Art. 38.** Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Art. 39. Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Art. 40. Lorsque les prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.

Art. 41. Le juge se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Art. 42. Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

CHAPITRE II LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 43. Le tribunal territorialement compétent est, sauf disposition contraire de la loi, celui du lieu du domicile du défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du domicile de l'un d'eux.

→ Le domicile se détermine selon les règles du code des personnes et de la famille.

En cas d'élection de domicile, la demande peut être portée devant le tribunal du domicile élu.

Art. 44. En matière réelle immobilière,¹ le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est seul compétent.

En matière de succession, les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est ouverte la succession, jusqu'au partage inclusivement.

Art. 45. Le demandeur peut saisir à son choix, outre le tribunal du domicile du défendeur :

- en matière contractuelle, le tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou celui du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée ;
- en matière délictuelle, le tribunal du lieu du fait dommageable ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le tribunal où demeure le créancier.

Art. 46. En matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur ;
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ;
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté.

Art. 47. En matière de procédure collective de règlement du passif, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Art. 48. Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Art. 49. Le défendeur ou toutes les parties en cause peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 349.

Art. 50. Les demandes formées pour frais par les avocats, huissiers de justice ou officiers ministériels sont portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Art. 51. Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières.

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes

¹ Sic.

contracté en qualité de commerçants et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

TITRE III REPRESENTATION ET ASSISTANCE EN JUSTICE

CHAPITRE I LA REPRESENTATION EN JUSTICE

Art. 52. En toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat.

Art. 53. Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir d'engager le mandant et obligation d'accomplir en son nom tous les actes de procédure nécessaires ou utiles à l'instance.

Le mandat de représentation emporte mission d'assistance sauf disposition ou convention contraire.

La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

→ **Art. 54.** Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, nul ne peut, s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

→ **Art. 55.** Le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge.

Le juge peut rejeter le mandat, si le mandataire n'offre pas de garanties suffisantes d'honorabilité.

Les avocats sont dispensés d'avoir à justifier de leur mandat.

Art. 56. La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée à l'égard du juge et de la partie adverse avoir reçu pouvoir spécial de faire accepter un désistement, d'acquiescer ou de transiger.

→ **Art. 57.** La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. A défaut, toutes les significations seront valablement faites au greffe de la juridiction saisie.

Un avocat est légalement domicilié en son cabinet.

CHAPITRE II LA RENONCIATION ET LA REVOCATION DU MANDATAIRE

Art. 58. Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé son mandant, le juge et la partie adverse de son intention.

Art. 59. La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement soit informer le juge ou la partie adverse de son intention de se défendre elle-même, faute de quoi, son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à reconnaître le représentant révoqué.

CHAPITRE III LA CONSTITUTION ET LA RENONCIATION DE L'AVOCAT

Art. 60. Les parties peuvent constituer avocat à tout moment de la procédure, par déclaration écrite ou verbale faite au greffe de la juridiction ou à l'audience. La constitution doit être notifiée à la partie adverse.

Art. 61. L'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l'avis à son mandant de sa renonciation, de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et des conséquences qui pourront en résulter. Si à l'audience à laquelle l'affaire est appelée, la partie ne se présente pas, ni personne pour elle, l'affaire est obligatoirement retenue pour être jugée contradictoirement. L'avocat qui s'est déporté, ne peut en aucun cas occuper dans la même instance et pour la partie adverse.

CHAPITRE IV L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 62. L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se retrouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est également applicable à tous actes de juridiction gracieuse.

Art. 63. Le bénéficiaire est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle; il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution.

Art. 64. Un décret fixe les conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, les conditions de retrait et les modalités de recouvrement des frais.

CHAPITRE V LE MINISTERE PUBLIC

Art. 65. Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

Section I Le ministère public partie principale

Art. 66. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et dans tous les cas où l'ordre public se trouve directement et principalement intéressé. L'action est alors exercée par le procureur du Faso quelle que soit la juridiction compétente ; en cause d'appel, elle est exercée par le procureur général.

Section II Le ministère public partie jointe

Art. 67. Le ministère public doit avoir communication des causes relatives à l'état des personnes, ainsi que de toutes les causes dans lesquelles la loi dispose qu'il doit être entendu. Il en est de même en cas de procédure collective de règlement du passif.

Art. 68. Le ministère public peut prendre communication des autres causes dans lesquelles il estime devoir intervenir. Le juge peut décider d'office la communication de toute cause au ministère public.

TITRE IV DELAIS ET ACTES DE PROCEDURE

CHAPITRE I LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCEDURE

Art. 69. Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur est faite soit en la forme ordinaire par la voie postale ou la remise contre émargement ou récépissé, soit par acte d'huissier.

Section I La notification en la forme ordinaire

Art. 70. La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms, ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane, et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire. Les autres mentions que doit comporter la notification sont déterminées selon la nature de l'acte notifié par les règles particulières à chaque matière.

Art. 71. La notification par voie postale ou par remise contre émargement ou récépissé est faite sous enveloppe ou pli fermé.

Art. 72. La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement. La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Section II. La notification par acte d'huissier

Art. 73. La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors que la loi ne l'aurait pas prévue.

Art. 74. La date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à parquet ou à mairie.

CHAPITRE II LES DELAIS DE PROCEDURE

 **Art. 75.** Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas.

Art. 76. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Art. 77. Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 78. Lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège au Burkina Faso, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- 1) quinze jours pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction.
- 2) Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 79. Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée hors du territoire, est délivré à sa personne au Burkina Faso, il n'emporte que les délais accordés à ceux qui y demeurent.

Art. 80. Tout plaideur qui justifiera d'une impossibilité matérielle ou d'un empêchement valable de respecter les délais impartis pourra être relevé de la déchéance encourue.

CHAPITRE III LES ACTES D'HUISSIER

Art. 81. Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date des jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) les nom, prénoms et domicile de l'huissier ;
- 5) l'objet de l'acte.

Art. 82. Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donnent lieu l'application des dispositions des articles ci-après, avec l'indication de leur date.

Section I La signification des actes

Art. 83. Aucune signification, exécution ou constat ne peut être fait avant six heures du matin et après sept heures du soir, non plus que les dimanches, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Art. 84. Lorsqu'un acte doit être délivré dans une localité située au delà d'un rayon de vingt kilomètres de sa résidence, l'huissier peut le faire signifier par un huissier ad hoc ou par la voie administrative dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. Dans ce cas les délais prévus par la loi pour la signification sont majorés d'un mois.

Sous-section 1 La signification à personne

Art. 85. La signification doit être faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail. L'huissier remet à la personne désignée à l'acte, copie de l'acte en précisant qu'il a été délivré parlant à la personne, en tel lieu.

Art. 86. La signification faite à une personne morale est à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Art. 87. La signification faite à une personne publique préposée pour la recevoir est visée par elle sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur du Faso.

Sous-section 2 La signification à domicile

Art. 88. Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. La copie peut être remise à toute personne présente et, à défaut, au voisin. L'huissier indique sur l'acte, les nom, prénoms et qualité de la personne présente ou du voisin en précisant que l'acte a été délivré au domicile du destinataire.

Art. 89. Dans tous les cas, l'huissier doit laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise.

Sous-section 3 La signification à mairie

Art. 90. Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile du destinataire de l'acte, ou si la personne interpellée ne peut ou ne veut recevoir la copie, il remet sans délai la copie au maire ou à défaut à son adjoint, à un conseiller municipal, au secrétaire de mairie, à l'autorité administrative, au chef de village ou au responsable administratif de village.

A défaut des personnes citées ci-dessus, l'huissier remet la copie au responsable de la communauté rurale à laquelle appartient l'intéressé en l'invitant à lui remettre l'acte.

L'huissier précise alors sur l'acte qu'il a été délivré au maire ou à l'une des autorités nommées au présent article.

L'huissier de justice avisera l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui précisant dans quelles conditions et à quelle personne la copie de l'acte a été remise ; cette lettre sera expédiée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant la signification et mention en sera faite sur l'original.

Sauf s'il s'agit d'une assignation devant le juge des référés, l'accusé de réception sera annexé au second original.

Sous-section 4 La signification à parquet

Art. 91. Si la personne visée à l'acte est sans domicile connu ou si elle demeure hors le territoire national, l'huissier remet une copie à parquet en précisant le mode de délivrance de l'acte, le dernier domicile ou le dernier lieu de travail connu. Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie.

Art. 92. Le procureur informe l'huissier de justice des diligences faites et lui transmet le cas échéant tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie au destinataire pour être annexé à l'original. Ces documents sont transmis par l'huissier à la juridiction.

Art. 93. Si l'intéressé n'est pas retrouvé, ou s'il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Art. 94. Lorsque la copie d'un acte est remise à toute autre personne qu'à la partie elle-même ou au procureur du Faso, elle est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom, prénoms et domicile de la partie, et de l'autre, le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Sous-section 5 Les règles particulières aux significations à l'étranger

Art. 95. La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet qui est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant.

Art. 96. L'huissier remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original. Le procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Art. 97. Le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier doit expédier au destinataire par lettre recommandée une copie certifiée conforme de l'acte signifié. Le récépissé d'expédition est annexé à l'original.

Art. 98. L'acte destiné à un Etat étranger ou à un agent diplomatique étranger au Burkina Faso est signifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Section II La nullité des actes des huissiers

Art. 99. Ce qui est prescrit aux articles 81 à 98 sera observé à peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque.

Art. 100. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, la nullité d'un acte de procédure pourra être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet.

Art. 101. Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés conjointement.

Art. 102. Si un acte est déclaré nul par le fait d'un huissier celui-ci est condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourront lui être réclamés.

TITRE V DEMANDE EN JUSTICE

CHAPITRE I LA DEMANDE PRINCIPALE

Art. 103. La demande principale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.

Art. 104. Sous réserve des cas où l'instance est introduite par requête ou par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande principale est formée par assignation ou par requête conjointe au greffe de la juridiction.

Art. 105. L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives et les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

CHAPITRE II LES DEMANDES INCIDENTES

Art. 106. Les demandes incidentes à la demande principale sont la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Art. 107. La juridiction saisie statue par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande incidente. Toutefois, si la demande incidente est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, le juge peut statuer sur la demande principale, puis sur la demande incidente par un jugement distinct.

Section I Les demandes additionnelles et reconventionnelles

Art. 108. La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures.

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.

Art. 109. Les demandes additionnelle et reconventionnelle sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le fond.

Section II L'intervention

Art. 110. Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Art. 111. Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la demande principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

Art. 112. Lorsque la demande émane d'un tiers, l'intervention est volontaire. Lorsque le tiers est mis en cause par une partie, l'intervention est forcée.

Art. 113. L'intervenant conserve, malgré le désistement du demandeur principal, le droit de faire juger le procès à son profit lorsqu'il excipera d'un droit propre distinct de celui dont se prévalait le demandeur.

Sous-section 1 L'intervention volontaire

Art. 114. L'intervention volontaire est principale ou accessoire.

Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Sous-section 2 L'intervention forcée et l'appel en garantie

Art. 115. Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. L'intervention forcée est formée par voie d'assignation.

Art. 116. Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Art. 117. Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Art. 118. La garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ; il demeure partie principale.

La garantie est formelle lorsque le demandeur en garantie est seulement poursuivi comme détenteur d'un bien ; il peut toujours requérir avec sa mise hors de cause que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale peut y demeurer pour la conservation de ses droits ; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 119. Le jugement rendu contre le garant formel peut dans tous les cas être mis en exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

TITRE VI MOYENS DE DEFENSE

CHAPITRE I LES DEFENSES AU FOND

Art. 120. Constitue une défense au fond, tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée la prétention de l'adversaire. Les défenses au fond peuvent être exposées en tout état de cause.



CHAPITRE II LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Art. 121. Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

➔ **Art. 122.** Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exceptions qui peuvent être proposées en tout état de cause, c'est-à-dire à l'exception de connexité et aux exceptions de nullité des actes de procédure soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond.

Section I La caution à fournir par les étrangers

Art. 123. Sous réserve de conventions et des accords internationaux, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution personnellement de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 124. Le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que les immeubles situés au Burkina Faso sont suffisants pour en répondre.

Section II Les exceptions d'incompétence

Art. 125. Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses.

➔ **Art. 126.** Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur la compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire, il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, sans augmentation en raison des distances. ➔

Le délai est calculé comme il est dit aux articles 75 à 77.

Art. 127. L'incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ;
- 2°) dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public notamment dans les litiges relatifs à l'état des personnes.

Art. 128. Lorsque le juge en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont elle dépend, sa décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond.

Section III Les exceptions de litispendance et de connexité

Art. 129. S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Art. 130. Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Art. 131. L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée, si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Art. 132. L'appel contre la décision rendue sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré est formé comme en matière d'exception d'incompétence.

Art. 133. La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Art. 134. Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Section IV Les exceptions dilatoires

Art. 135. Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi. Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Art. 136. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler garant.

L'instance reprend son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si l'assignation n'a pas été faite dans le délai ou si le garant n'a pas comparu.

Section V Les exceptions de nullité

Sous-section 1 La nullité des actes pour vice de forme

 **Art. 137.** La nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes ; elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Art. 138. Tous les moyens de nullité pour vice de forme contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

 **Art. 139.** Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié.

Art. 140. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

→ La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice.

Sous-section 2 La nullité pour irrégularité de fond

Art. 141. Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de qualité et de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

→ **Art. 142.** Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité par le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

→ **Art. 143.** Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 144. Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue.

CHAPITRE III LES FINS DE NON-RECEVOIR

Art. 145. Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.

→ **Art. 146.** Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

Art. 147. Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

→ **Art. 148.** Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours. Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 149. Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il en est de même lorsque avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir, devient partie à l'instance.

TITRE VII ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

CHAPITRE I LES PIECES

Section I La communication des pièces entre les parties

Art. 150. La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. Elle est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

Art. 151. Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication. Le juge impartit un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Art. 152. La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées, peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte. Le juge liquide l'astreinte qu'il a prononcée.

Section II L'obtention des pièces détenues par un tiers

Art. 153. Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.

Art. 154. La demande est faite sans forme. Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance de l'acte ou de la pièce en original, en copie ou extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe.

La décision est exécutée par provision sur minute s'il y a lieu. En cas de difficulté, il en est référé au juge qui a ordonné la délivrance ou la production .

Art. 155. Si le tiers détenteur de l'acte ou de la pièce est une personne morale ou physique, autre qu'une autorité administrative ou judiciaire ou un officier ministériel, le juge ne pourra ordonner la production de l'acte ou de la pièce qu'à la condition que ce tiers ait été appelé dans la cause par voie d'intervention forcée

CHAPITRE II LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA PREUVE LITTERALE

Art. 156. La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment. Elle relève de la compétence du tribunal de grande instance lorsqu'elle est demandée à titre principal.

Art. 157. L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal de grande instance ou

devant une cour d'appel. Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal de grande instance.

Section I Les contestations relatives aux actes sous seing privé

Sous-section 1 La vérification d'écriture demandée à titre incident

Art. 158. Si l'une des parties dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à un tiers, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte. Lorsque l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Art. 159. Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer, et fait composer sous sa dictée des échantillons d'écriture.

Art. 160. S'il ne statue pas sur le champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Art. 161. Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner même d'office ou à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction. Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, et la restitution des documents.

Art. 162. En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction. Il peut entendre l'auteur de l'écrit contesté.

Art. 163. Peuvent être entendus comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 164. Si le juge fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffe de la juridiction.

Art. 165. Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt soit la forme d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessité celle d'une ordonnance ou d'un jugement.

Art. 166. S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui la dénie, celle-ci est condamnée à une amende civile de 50.000 à 250.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section 2 La vérification d'écriture demandée à titre principal

Art. 167. Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

Art. 168. Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.
Si le défendeur dénie ou ne reconnaît pas l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 158 à 166.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

Sous-section 3 Le faux demandé à titre incident

Art. 169. Si un écrit sous seing privé, produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 158 à 166.

Sous-section 4 Le faux demandé à titre principal

Art. 170. Si un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Art. 171. Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 158 à 166.

Section II L'inscription de faux contre les actes authentiques

Art. 172. L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à une communication au ministère public.

Art. 173. Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Art. 174. Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de 5.000 à 250.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section 1. L'inscription de faux à titre incident

Art. 175. Lorsque l'incident est soulevé devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Art. 176. L'acte établi en double exemplaire doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux. L'un des exemplaires est versé au dossier de l'affaire, l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation au défendeur, qui doit être faite par signification dans le mois de l'inscription.

Art. 177. Le juge se prononce sur le faux, à moins qu'il ne puisse statuer sans avoir égard à la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à un chef de la demande, il peut être statué sur les autres.

Art. 178. Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose. S'il y a lieu, il ordonne sur le faux toutes mesures nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Art. 179. Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux, et précise si la minute de l'acte authentique sera rétablie dans le dépôt d'où il avait été extrait. Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Art. 180. En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

Art. 181. Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou les complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans avoir égard à la pièce de faux ou qu'il y ait eu sur le faux renonciation ou transaction.

Art. 182. Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'à jugement sur le faux, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat ou qu'il puisse être statué au principal sans y avoir égard.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 183 et 185 ci-après.

Sous-section 2 L'inscription de faux à titre principal

Art. 183. La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux comme il est dit à l'article 175. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. L'assignation doit être délivrée dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Art. 184. Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Art. 185. Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 158 à 166 et 177 à 181.

CHAPITRE III LE SERMENT JUDICIAIRE

Section I Le serment décisoire

Art. 186. En l'absence de titre ou devant l'insuffisance des preuves, une des parties peut s'en reporter à la bonne foi de l'autre et lui déférer le serment, qui est appelé décisoire. Le serment est ordonné par un jugement qui énoncera les faits sur lesquels il sera reçu et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Art. 187. Si la partie à qui le serment est déféré le prête, sa prétention sur ce point est réputée prouvée. La partie à qui le serment est déféré, peut le référer à son adversaire sur le fait à prouver.

Dans l'un et l'autre cas, si la partie à qui le serment est déféré refuse de le prêter, la prétention qu'elle n'a pu soutenir par serment est réputée non prouvée.

Section II Le serment supplétoire

Art. 188. Le juge peut aussi déférer d'office le serment à l'une des parties pour en faire dépendre sa décision, soit sur l'ensemble du procès, soit sur tel point particulier mais seulement lorsqu'aucune preuve suffisante n'a été produite de part et d'autre. Ce serment est appelé supplétoire et ne lie pas le juge ; il ne peut pas être référé à l'autre partie.

Art. 189. Le serment sera prêté par la partie en personne et à l'audience, dans les termes énoncés par le jugement qui l'a ordonné.

Art. 190. Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge qui se transportera assisté du greffier chez la partie à laquelle il a été déféré.

Art. 191. Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée.

CHAPITRE IV LES MESURES D'INSTRUCTION

Section I Dispositions communes

Art. 192. Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Art. 193. Les mesures d'instruction que le juge peut ordonner sur un fait non prouvé ont pour objet de recueillir les déclarations des parties ou des tiers, de faire par lui-même ou de faire par un tiers toute constatation utile et de prendre l'avis de toute personne compétente à raison de sa technicité.

Art. 194. S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

Sous-section 1 La décision ordonnant la mesure d'instruction

Art. 195. Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que s'il n'est pas suffisamment démontré par les éléments du dossier.

Art. 196. Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir la mesure la plus simple et la moins onéreuse.

Art. 197. Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut à tout moment, accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont été déjà ordonnées.

Art. 198. La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition ; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Art. 199. Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Art. 200. La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le greffier adresse copie de la décision par lettre recommandée aux parties défaillantes ou absentes.

Art. 201. La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Sous-section 2 L'exécution de la mesure d'instruction

Art. 202. La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas par lui-même. Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le président, s'il ne l'a pas confié à l'un des juges de cette formation.

Art. 203. Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise, qui procède, dès réception, aux opérations prescrites. Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui y a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets y annexés ou déposés.

Art. 204. Lorsque plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution.

Art. 205. Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon les cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont pas été par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Art. 206. Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Art. 207. Les parties ou leurs représentants qui suivent l'exécution peuvent formuler des observations et présenter toutes demandes relatives à cette exécution.

Art. 208. Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique, ou en chambre de conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

 **Art. 209.** Le juge peut, pour assister à l'exécution d'une mesure d'instruction, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

Art. 210. Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Art. 211. Les difficultés auxquelles se heurte l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de l'exécution.

Art. 212. Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste. Dans les autres cas, le juge, saisi sans forme, fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier.

Art. 213. En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction. L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

 **Art. 214.** Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. Elles revêtent la forme, soit d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement. Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas autorité de la chose jugée au principal.

Art. 215. Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence des parties. Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution, sont déposés en original au greffe et adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés selon les cas. Mention en est faite sur l'original.

 **Art. 216.** La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure. La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Art. 217. Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

 **Art. 218.** L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi par tout moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Section II La comparution personnelle des parties

Art. 219. La comparution personnelle peut être ordonnée en toute matière et a pour objet d'obtenir des parties un exposé personnel et oral de leurs prétentions et éventuellement la confirmation de leurs points de vue.

Art. 220. La comparution ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de la mise en état de l'affaire.

Art. 221. La comparution personnelle des parties a lieu devant le juge qui l'a prescrite. Toutefois, lorsqu'elle est ordonnée par une formation collégiale, celle-ci peut prescrire que la comparution aura lieu devant l'un de ses membres. Lorsqu'elle est ordonnée par le magistrat chargé de la mise en état, celui-ci peut décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

Art. 222. Le juge en l'ordonnant, fixe les lieu, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur-le-champ. Elle peut toujours avoir lieu en chambre de conseil.

Art. 223. Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre ou séparément ; elles peuvent être confrontées. L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre. Elles peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec des témoins.

Art. 224. Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet. Leurs défenseurs peuvent les assister.

Le juge pose, s'il estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire.

→ **Art. 225.** Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre, à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas il en est fait mention au plume et dans le jugement.

Art. 226. Le procès-verbal est signé par les parties entendues après lecture faite ; s'il y a lieu, mention y est portée qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer. Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et par le greffier.

Art. 227. Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter, le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis pour y procéder, peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

→ **Art. 228.** Le juge peut faire comparaître les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les personnes morales y compris les collectivités publiques et établissements publics en la personne de leur représentant légal.

→ **Art. 229.** Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement ou un complément de preuve.

Section III Les vérifications personnelles du juge et le transport sur les lieux

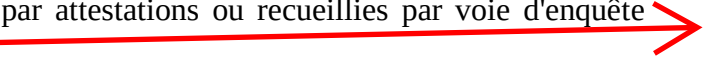
→ **Art. 230.** Le juge peut afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées. Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires en se transportant, si besoin est, sur les lieux.

Art. 231. S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe les lieu, jour et heure de la vérification.

Art. 232. Le juge peut, au cours des opérations de vérifications, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 233. Il est dressé procès-verbal des constatations, reconstitutions, évaluations ou déclarations, à moins que l'affaire ne soit jugée en dernier ressort, auquel cas il en fait mention dans le jugement.

Section IV Les déclarations des tiers : les attestations et l'enquête

 **Art. 234.** Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête  selon qu'elles sont écrites ou orales.

Sous-section 1 Les attestations

Art. 235. Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Elles doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Art. 236. L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

Art. 237. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Art. 238. Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

Art. 239. Le juge peut à l'audience, en son cabinet ainsi qu'en tout lieu, à l'occasion d'une mesure d'instruction, entendre sur le champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Sous-section 2 L'enquête

 **Art. 240.** L'enquête porte sur les faits de nature à être prouvés par témoins et dont la vérification paraît utile à la manifestation de la vérité. Elle peut être ordonnée par le juge au cours de la mise en état jusqu'à la clôture des débats ou par le tribunal, d'office ou à la demande des parties.

Art. 241. Lorsque l'enquête est ordonnée la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

Paragraphe 1 La décision ordonnant l'enquête

Art. 242. L'enquête est prescrite par ordonnance ou jugement suivant qu'elle est ordonnée par le juge chargé de la mise en état de la procédure ou par la juridiction de jugement. Ces décisions sont exécutoires avant enregistrement.

Art. 243. La partie qui demande une enquête doit préciser soit verbalement, soit par simple acte de conclusion :

- 1) les faits dont elle entend rapporter la preuve ;
- 2) les nom, prénoms et adresse des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe à l'adversaire qui se propose de rapporter la preuve contraire.

Art. 244. La décision qui ordonne l'enquête énoncera :

- 1) les faits pertinents à prouver ;
- 2) les nom, prénoms et domicile des personnes à entendre ;
- 3) les date, heure et lieu où les témoignages seront reçus ou le délai dans lequel il sera procédé à l'enquête ;
- 4) la juridiction ou le juge commis qui devra procéder à l'enquête.

Art. 245. Si l'enquête est ordonnée d'office sans que les noms des témoins à faire entendre ne puissent être indiqués, ou si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les noms des personnes à entendre, le juge peut autoriser les parties à faire connaître au greffe de la juridiction dans le délai qu'il fixe, les noms, prénoms et domiciles des personnes dont elles sollicitent l'audition. La partie qui n'aura pas respecté le délai imparti ne pourra faire entendre ces personnes, si ce n'est sur autorisation du juge.

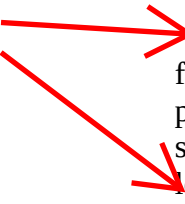
Art. 246. En cas de commission d'une autre juridiction, ou si le juge commis n'appartient pas à la juridiction de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé. Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête ; il pourra proroger le délai à condition d'en informer le juge ayant prescrit l'enquête.

Paragraphe 2 La convocation des parties et des témoins

Art. 247. Le greffier de la juridiction invite par lettre recommandée les parties ou leur conseil à se présenter aux jour, heure et lieu fixés avec les témoins dont elles ont sollicité l'audition quinze jours au moins avant la date de l'enquête.

Art. 248. Les convocations adressées aux témoins par lettre recommandée mentionnent les nom et prénoms des parties et reproduisent les dispositions de l'article 252.

Paragraphe 3 Les témoins



Art. 249. Toute personne peut être entendue comme témoin à l'exception de celles qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

Art. 250. Ne peuvent être entendus comme témoins :

- 1) les parents ou alliés en ligne directe de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus ;
- 2) les serviteurs ou domestiques des parties ;
- 3) les personnes incapables de témoigner en justice.

Les témoignages recueillis en violation des dispositions ci-dessus seront écartés des débats.

Art. 251. Est tenu de témoigner quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Art. 252. Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 5.000 à 50.000 francs. Le témoin qui justifie n'avoir pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Paragraphe 4 L'audition des témoins

Art. 253. Il est procédé à l'enquête soit à la barre du tribunal, soit dans le cabinet du juge, soit en tout autre lieu. Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine. Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Art. 254. Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Art. 255. Les témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'ils encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Les personnes entendues en prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Art. 256. Les témoins ne peuvent lire aucun projet, mais ont la faculté jusqu'à la fin de l'enquête d'apporter à leurs dépositions tous changements et additions.

Art. 257. Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi alors même que ces faits ne seraient indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Art. 258. Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellier, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion. Le juge pose, s'il estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin.

Art. 259. Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Art. 260. Les témoins après leur audition, restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête à moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer.

Art. 261. Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Art. 262. Le juge qui procède à l'enquête peut d'office ou à la demande des parties convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 263. Si avant la clôture de l'enquête, l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le tribunal ou le juge décidera sans recours s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête. Si l'audition est autorisée, la date et l'heure en seront fixées par décision qui revêt la forme d'une simple mention au procès-verbal ou au registre d'audience.

Art. 264. Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal. Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention au plumeau de l'audience ou dans le jugement du nom des témoins entendus et du résultat de leur déposition, lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Art. 265. Le procès-verbal doit faire mention de la présence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes entendues, ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe sa déposition après lecture faite ; s'il y a lieu, mention est portée au procès-verbal qu'elle ne veut ou ne peut signer.

Le juge peut consigner dans le procès-verbal des constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition. Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés. Le procès-verbal est daté et signé par le juge et le greffier.

Art. 266. Le juge autorise le témoin sur sa demande à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Section V Les mesures d'instruction exécutées par un technicien

Sous-section 1 Dispositions communes

Art. 267. Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien.

Art. 268. Le technicien, commis par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée.

Art. 269. Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. La partie qui récusé le technicien doit le faire devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou de la révélation de la cause de la récusation. Le technicien qui s'estime récusable, doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Art. 270. Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge qui est chargé du contrôle. Le juge peut également, à la demande des

parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications.

Art. 271. Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Art. 272. Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Si les parties se concilient devant lui, il constate leur accord.

Art. 273. Le juge du contrôle peut assister aux opérations. Il peut provoquer les explications du technicien et lui impartir des délais.

Art. 274. Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties ou aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Art. 275. Le technicien peut recueillir des informations écrites ou orales de toutes personnes, à condition de préciser leurs nom, prénoms, domicile et profession, ainsi que s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Si le technicien ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition, s'il l'estime utile.

→ **Art. 276.** Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Art. 277. L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est avec le consentement de la partie intéressée ou sur autorisation du juge.

Art. 278. Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

→ **Art. 279.** Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

→ **Art. 280.** Il est interdit au technicien de recevoir directement ou indirectement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Sous-section 2 Les constatations et la consultation

→ **Art. 281.** Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations ou de lui fournir une simple consultation.

Ces mesures peuvent être prescrites à tout moment y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas les parties en sont avisées.

Art. 282. Les constatations sont consignées par écrit, à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Art. 283. Le juge qui prescrit des constatations ou une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elles seront présentées oralement, soit le délai dans lequel elles seront déposées. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatatant ou au consultant une avance sur sa rémunération dont il fixe le montant.

Art. 284. Le constatatant ou le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction, qui le convoque s'il y a lieu. Le constat ou la consultation est déposé au greffe de la juridiction.

Art. 285. Lorsque les constatations ou la consultation sont présentées oralement, il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort, auquel cas il en est fait mention dans le jugement.

 **Art. 286.** Lorsque les constatations ou la consultation ont été prescrites au cours du délibéré, le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats, si l'une des parties la demande ou s'il l'estime nécessaire.

Art. 287. Le juge taxe les frais et vacations du constatatant ou du consultant à qui il peut délivrer acte exécutoire.

Sous-section 3 L'expertise

 **Art. 288.** Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise.

Paragraphe 1 La décision ordonnant l'expertise

Art. 289. Il n'est désigné qu'un seul expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs en raison de la nature et des difficultés de la matière.

 **Art. 290.** La décision qui commit un ou plusieurs experts doit nécessairement :

- exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- énoncer les chefs de la mission de l'expert ;
- impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Art. 291. Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par simple lettre. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation mais ne commence ses opérations qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Art. 292. Le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle, peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération, et désigner la partie qui devra consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé.

 **Art. 293.** Le greffier de la juridiction informe l'expert de la consignation. A défaut de consignation dans le délai imparti, le juge invite les parties à fournir leurs explications et s'il y

a lieu, il ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou de refus de consigner.

Paragraphe 2 Les opérations d'expertise

Art. 294. Dès son acceptation, l'expert doit, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou documents des parties conservés au greffe.

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Art. 295. L'expert doit prendre en considération les observations et réclamations des parties et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura donnée.

Art. 296. L'expert ne peut recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne. Cet avis sera joint selon le cas au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Art. 297. L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations ; s'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge. Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Art. 298. Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge ; les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Paragraphe 3 L'avis de l'expert

Art. 299. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas il en est fait mention dans le jugement. Dans les autres cas, l'expert doit déposer rapport au greffe de la juridiction.

Art. 300. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Art. 301. Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Art. 302. Sur justifications de l'accomplissement de sa mission, et après avoir entendu les parties en leurs observations, le juge taxe les frais et vacations de l'expert et l'autorise à se faire remettre s'il y a lieu jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne la restitution à la partie des sommes consignées en excédent ou le versement de sommes complémentaires à l'expert, auquel il peut délivrer un titre exécutoire.

CHAPITRE V LES COMMISSIONS ROGATOIRES

Section I Les commissions rogatoires internes

Art. 303. Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire national, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Art. 304. La décision est transmise avec tous les documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leurs concours sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction commise transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Section II Les commissions rogatoires internationales

Art. 305. Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires burkinabé. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

TITRE VIII INCIDENTS D'INSTANCE

CHAPITRE I LES JONCTIONS ET DISJONCTIONS D'INSTANCE

Art. 306. Le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

 **Art. 307.** Les décisions de jonction ou de disjonction d'instance sont des mesures d'administration judiciaire et sont dispensées d'enregistrement.

CHAPITRE II L'INTERRUPTION DE L'INSTANCE

Art. 308. L'instance est interrompue de plein droit par :

- la majorité d'une partie ;
- l'effet du jugement qui prononce une procédure collective de règlement du passif, dans les causes où il emporte dessaisissement ou assistance du débiteur.

Art. 309. L'instance est interrompue à compter de la notification qui en est faite par :

- le décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible ;
- la cessation de fonction du représentant légal d'un incapable ;
- la perte ou le recouvrement par une partie de la capacité d'ester en justice.

Art. 310. En aucun cas l'instance n'est interrompue, si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Art. 311. Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Art. 312. L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie d'assignation.

Art. 313. L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue. Si la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il est procédé comme il est dit aux articles 377 et suivants.

Art. 314. L'interruption d'instance ne dessaisit pas le juge. Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligence dans le délai par lui imparti. Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

CHAPITRE III LA SUSPENSION DE L'INSTANCE

Art. 315. L'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire sauf disposition légale contraire.

Section I Le sursis à statuer

Art. 316. La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Art. 317. Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis l'instance est poursuivie à l'initiative des parties. En cas de fait nouveau, le juge peut révoquer le sursis ou en abréger le délai à la requête d'une partie.

La décision de sursis peut être frappée d'appel.

Section II La radiation

 **Art. 318.** La radiation, mesure d'administration judiciaire, sanctionne dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. La décision de radiation n'est pas susceptible de recours.

Art. 319. La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire au rôle s'il n'y a pas par ailleurs péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

CHAPITRE IV L'EXTINCTION DE L'INSTANCE

Art. 320. En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.

L'extinction de l'action est constatée par une décision de dessaisissement ; le juge donne force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties.

Art. 321. L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de l'assignation.

La constatation de l'extinction de l'instance ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Section I L'acquiescement

Art. 322. L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action. Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition.

Art. 323. L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Art. 324. L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie interjette régulièrement appel. Il est toujours admis sauf disposition contraire.

Section II Le désistement d'action

Art. 325. Le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action.

Section III Le désistement d'instance

Art. 326. Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Art. 327. Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Art. 328. Le désistement d'instance est exprès ou implicite ; il en est de même de l'acceptation.

Le juge déclare le désistement parfait, si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Art. 329. Le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Art. 330. Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires. Il emporte acquiescement au jugement. Les articles 328 et 329 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

Section IV La caducité de l'assignation

Art. 331. L'assignation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi. La décision qui constate la caducité de l'assignation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

Section V La péremption d'instance

Art. 332. L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans.

Art. 333. La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Art. 334. La péremption doit à peine d'irrecevabilité être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit. Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Art. 335. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance, sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Art. 336. Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

L'interruption ou la suspension de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Art. 337. La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Art. 338. Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit l'instance.

TITRE IX JUGEMENT

CHAPITRE I LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Art. 339. Les contestations relatives à la composition de la juridiction de jugement doivent être présentées à peine d'irrecevabilité dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité, si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra ultérieurement être prononcée de ce chef, même d'office.

Section I L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie

Sous-section 1 L'abstention du juge

→ **Art. 340.** Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction de se constituer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Sous-section 2 La récusation

Art. 341. La récusation est la faculté accordée aux parties de demander qu'un juge, dont elles mettent en cause l'impartialité, ne connaisse pas du procès qui lui est régulièrement déféré.

Art. 342. La récusation d'un juge peut être demandée :

1°) si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches a un intérêt personnel à la contestation ;

2°) si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3°) si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

4°) s'il y a eu ou s'il y a procès contre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5°) s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge, arbitre, ou s'il a conseillé l'une des parties sur le différend ;

6°) si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7°) s'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8°) s'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui-même et l'une des parties.

→ Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

Art. 343. La demande de récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle est formée par une déclaration qui est consignée par le greffier dans le procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré par le greffier récépissé de la demande de récusation.

Art. 344. Le greffier communique au juge la copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il en a la communication, le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office pour procéder aux opérations nécessaires.

Art. 345. Dans les huit jours de la communication, le juge fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, il est immédiatement remplacé.

S'il s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande est transmise à la cour d'appel et jugée sans délai. L'affaire est jugée au vu des observations écrites du magistrat, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties en cause ni le juge récusé.

L'arrêt sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 346. La partie dont la demande de récusation a été rejetée sera condamnée à une amende de 10.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Art. 347. Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande ne peuvent être remis en cause.

Art. 348. Si la récusation vise un magistrat siégeant à juge unique ou plusieurs juges, et que la juridiction ne puisse plus se constituer, il n'y a plus récusation, mais motif à renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Sous-section 3 Le renvoi à une autre juridiction

Art. 349. A la demande du ministère public ou de l'une des parties, la cour d'appel peut dessaisir une juridiction de premier degré, soit si elle ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La cour renvoie à une autre juridiction. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de rejet, l'article 346 est applicable.

Sous-section 4 La prise à partie du juge

Art. 350. Les juges, les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1°) s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétend avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ;
- 2°) si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- 3°) si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- 4°) s'il y a déni de justice.

Art. 351. L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats ou officiers de police judiciaire, sauf son recours contre ces derniers.

 **Art. 352.** Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Art. 353. Le déni de justice est constaté par deux réquisitions signifiées aux juges, à personne ou à domicile de quinzaine à quinzaine. Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 354. La prise à partie est portée devant la cour d'appel. Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration spéciale, laquelle est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives à peine de nullité.

Il ne peut être employé dans la requête aucun terme injurieux contre les juges à peine d'une amende dont le montant ne peut excéder 50.000 francs contre la partie et d'une peine de suspension contre son avocat.

Art. 355. La requête peut être rejetée d'emblée. Si elle est admise, elle est communiquée dans les huit jours au juge pris à partie qui sera tenu de fournir ses défenses dans le délai qui lui sera imparti. La prise à partie est ensuite portée à l'audience.

Art. 356. Pendant la durée de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe ou son conjoint pourront avoir devant sa juridiction, à peine de nullité des jugements.

Art. 357. Lorsque la requête n'est pas admise, ou lorsque celle-ci ayant été admise est déclarée non fondée, le demandeur est condamné à une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Section II La police de l'audience

Art. 358. Le président exerce la police de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre à l'audience est exécuté sur le champ. La même disposition est observée dans les lieux où les magistrats et les greffiers exercent les fonctions de leur état.

→ **Art. 359.** Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découverts sauf dispense du président.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation soit à la défense des parties, soit aux discours et ordres des magistrats, causent ou entretiennent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président ils ne rentrent pas dans l'ordre, il leur sera enjoint de se retirer. Ceux qui résistent seront saisis et déposés à l'instant à la maison d'arrêt pour 24 heures ; ils y seront remis sur l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal d'audience.

Art. 360. Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle pourra être suspendue de ses fonctions. La suspension pour la première fois ne pourra excéder trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision.

Si le trouble est causé par un avocat, le président pourra après un avertissement resté sans effet, lui enjoindre de se retirer de l'audience. Les débats ainsi interrompus sont renvoyés à une audience ultérieure.

Si un crime ou un délit est commis à l'audience, le président agit conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Si le fait commis ne constitue qu'une contravention, le président applique, audience tenante, les peines de simple police.

CHAPITRE II LES DEBATS

Art. 361. Les débats ont lieu au jour et à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition du tribunal après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Art. 362. Les débats sont publics sauf le cas où la loi exige qu'ils doivent avoir lieu en chambre de conseil.

Le président peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre de conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

En chambre de conseil, il est procédé hors la présence du public.

Art. 363. Le président dirige les débats. Il donne la parole au demandeur, puis au défendeur pour exposer leurs prétentions, à moins que ceux-ci n'y aient renoncé et déposent leur dossier. Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties.

Art. 364. Les parties peuvent être autorisées à présenter elles-mêmes leur défense oralement. Le président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Art. 365. Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir des explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui est obscur. Le président doit avertir les parties des moyens qui paraissent pouvoir être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il fixe. Mention est faite au procès-verbal d'audience.

Art. 366. Le ministère public n'est tenu d'assister aux débats que dans le cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi. Dans tous les autres cas, il peut venir à l'audience prendre la parole ou déposer des conclusions écrites.

Dans toutes les causes où il y a lieu à communication au ministère public, celle-ci est faite à la diligence du président, sauf dispositions particulières. La communication doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Le ministère public doit être avisé de la date de l'audience.

Le ministère public, partie jointe, prend la parole le dernier et s'il ne peut le faire, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Art. 367. Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur des moyens que le tribunal se propose de soulever d'office.

Art. 368. Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 365 et 367.

CHAPITRE III LE DELIBERE

Art. 369. Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire. La délibération des juges est secrète. La décision est prise à la majorité des voix si la juridiction est collégiale.

CHAPITRE IV LE PRONONCE DE LA DECISION

Art. 370. Si la décision n'est pas prononcée sur le champ, le prononcé en est renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le président indique et qui est portée à la connaissance des parties.

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé.

Art. 371. Les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

Art. 372. Le jugement est valablement prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu alors même que les autres et le ministère public ne seraient pas présents.

Art. 373. Le prononcé du jugement peut se limiter au dispositif. Les décisions rendues sur requête ou en matière gracieuse peuvent être l'objet d'une simple communication aux parties.

Art. 374. A l'égard des parties le jugement est contradictoire, par défaut ou réputé contradictoire.

Section I Le jugement contradictoire

Art. 375. Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Art. 376. Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclarer d'office l'assignation caduque.

Section II Le jugement réputé contradictoire

Art. 377. Le juge statue par jugement réputé contradictoire :

- si le défendeur, cité à personne, ne comparaît pas ;
- si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis.

Section III Le jugement par défaut

Art. 378. Si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparaît pas, le juge statue à son égard par défaut.

Le juge peut ordonner, à la requête du demandeur ou d'office, une nouvelle citation du défendeur. Celle-ci contiendra la mention que, s'il ne comparaît pas, il sera néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Art. 379. En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, le jugement est contradictoire à l'égard de ceux qui comparaissent et réputé contradictoire à l'égard de ceux qui ne comparaissent pas.

Art. 380. En cas de pluralité de défendeurs, le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution sur première ou seconde assignation. Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Art. 381. Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Art. 382. Les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Art. 383. Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défenseur.

CHAPITRE V LES MENTIONS ET LE CONTENU DE LA DECISION

Art. 384. Tout arrêt, jugement ou ordonnance comporte obligatoirement :

- 1°) l'indication de la juridiction dont il émane ;
- 2°) les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré ;
- 3°) le nom du représentant du ministère public, s'il y a lieu ;
- 4°) le nom du greffier ;
- 5°) les nom, prénoms ou dénomination, profession et domicile des parties, et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ;
- 6°) le cas échéant, les nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- 7°) l'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits ;
- 8°) les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;
- 9°) le dispositif contenant la décision ;
- 10°) l'indication que la décision a été rendue en audience publique sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ;
- 11°) la date du prononcé et la signature du président et du greffier.

En cas d'empêchement du président, mention est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.

Art. 385. Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. Une seconde expédition, revêtue de cette formule ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction qui a rendu la décision. En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

Art. 386. Les expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice, les expéditions des contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

"Burkina Faso. Au nom du peuple du Burkina Faso"

Et seront terminés par la formule suivante :

"En conséquence le peuple du Burkina Faso mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs du Faso d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis".

"En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé par ..."

Art. 387. Les arrêts, jugements et ordonnances ont la force probante d'un acte authentique. Cependant l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une décision ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure, par le procès-verbal d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

La nullité d'une décision de justice ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Art. 388. La décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La décision qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VI LA RETRACTATION, L'INTERPRETATION ET LA RECTIFICATION D'UNE DECISION

Art. 389. S'il n'est avant dire droit, le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu. Toutefois il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou de la rectifier sous les distinctions qui suivent.

Art. 390. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Art. 391. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune, il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Art. 392. La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa décision sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à établir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu'un recours ne soit déjà exercé. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties, ou celles-ci appelées. La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Art. 393. Les dispositions de l'article précédent sont applicables s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

CHAPITRE VII LES FRAIS ET DEPENS

Art. 394. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens afférents à l'instance, aux actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1°) les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration de l'enregistrement à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2°) les frais de transport des magistrats et des greffiers ;
- 3°) les indemnités des témoins ;
- 4°) la rémunération des techniciens ;
- 5°) les débours tarifés ;
- 6°) les émoluments des officiers publics et ministériels.

Art. 395. Peuvent être compris dans les dépens, les frais afférents aux procédures préparatoires, ou se rattachant à l'instance par un lien évident de connexité, dès lors que leur utilité n'est pas contestée.

Art. 396. Les avocats et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration pourront être condamnés aux dépens, en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avocats et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

Art. 397. La distraction des dépens est un avantage qui permet à l'avocat créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. Dans ce cas la taxe est poursuivie et l'exécutoire est délivré au nom de l'avocat.

TITRE X EXECUTION DE LA DECISION

Art. 398. Le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée et est exécutoire sous les conditions édictées au livre IV, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire

CHAPITRE I LE DELAI DE GRACE

Art. 399. Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.

Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 464 alinéa 2.

L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de sa notification.

Art. 400. Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis pour d'autres créances, ni à celui qui fait l'objet d'une procédure collective de règlement de passif, ou qui, par son fait, a diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Dans ces mêmes cas, le débiteur perd le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait obtenu.
Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

CHAPITRE II L'EXECUTION PROVISOIRE

Art. 401. L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours d'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens.

Art. 402. La décision sur l'exécution provisoire doit être motivée. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation. Il peut également la subordonner à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toute restitution ou réparation. Néanmoins il n'y aura pas lieu à garantie :

- 1°) lorsqu'il y a titre authentique ou privé qui n'est pas contesté, promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties ou condamnation précédente par jugement devenu définitif ;
- 2°) lorsque les sommes à provenir de ladite exécution feront l'objet d'une consignation.

Art. 403. La garantie que doit, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire est précisée dans le jugement et doit être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et réparations. Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions ou dans le dépôt d'espèces et de valeurs dont le tribunal, aux offres du demandeur, arbitrera le montant et la nature.

Art. 404. Sauf dans le cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés, l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation.

Art. 405. Dès l'instant où la consignation est effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, sont libérées.

Art. 406. Le dépôt ou la consignation visés aux articles précédents sont effectués à la Caisse des dépôts et consignation, ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet, suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

Ils emportent affectation spéciale et privilège au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Art. 407. Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée en cas d'appel que par le président de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 408.

Il accorde des défenses à l'exécution provisoire lorsque notamment celle-ci :

- 1°) est interdite par la loi ou a été ordonnée hors les cas prévus par la loi ;
- 2°) est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou irréparables.

Dans ce dernier cas, il peut aussi subordonner l'exécution provisoire au paiement d'une caution suffisante pour garantir toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la juridiction de premier degré, ou si ayant été demandée, la juridiction a omis de statuer, elle peut être demandée en cas d'appel, au président de la cour d'appel.

Art. 408. La requête aux fins de défense à exécution provisoire est adressée au président de la cour d'appel.

Elle est accompagnée du jugement qu'elle vise ou d'un extrait de son dispositif délivré par le greffe de la juridiction de premier degré, ainsi que de l'acte de l'appel interjeté contre le jugement.

Au vu de ces pièces, le président de la cour d'appel autorise, par ordonnance, le requérant à assigner le défendeur à comparaître à bref délai.

Entre la date de signification de l'acte d'assignation et celle de la comparution, il sera observé un délai de cinq jours au moins et de huit jours au plus.

Il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la cour d'appel.

Art. 409. Le président de la cour d'appel statue au plus tard dans les soixante douze heures qui suivent le dépôt de l'acte d'appel ou de l'assignation à bref délai au greffe de la cour d'appel.

Les délais visés à l'article 408 et au présent article sont prolongés d'autant de jours fériés et/ou chômés qu'ils renferment et impliquant interdiction de débats judiciaires ou de signification d'actes.

CHAPITRE III L'EXECUTION AMIABLE

Art. 410. Une partie peut toujours exécuter la décision de justice qui la condamne, même sans attendre qu'elle soit devenue définitive.

Art. 411. Le juge, lorsqu'une décision est devenue définitive, peut désigner sans frais, pour tentative d'exécution amiable, un huissier. Ce dernier, au vu d'une simple expédition délivrée sans frais, convoquera les parties, donnera connaissance à la partie condamnée de la décision et l'invitera à l'exécuter. Si celle-ci acquiesce, il sera dressé procès-verbal.

Art. 412. Les parties peuvent, en cas d'exécution amiable, prendre sur les modalités de règlement tous arrangements conformes à leur intérêt qui doivent être constatés par écrit, ou mentionnés dans le procès-verbal prévu à l'article précédent.

Art. 413. L'huissier commis ne percevra à l'occasion de la tentative d'exécution amiable que le droit fixe prévu au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

CHAPITRE IV L'EXECUTION FORCEEE DES JUGEMENTS ET DES ACTES

Art. 414. Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.

Art. 415. Sauf dispositions contraires résultant des conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ministériels étrangers ne sont susceptibles d'être exécutés au Burkina Faso que dans les cas et suivant les modalités prévus par les articles 993 et suivants du code des personnes et de la famille.

Art. 416. Si le bénéficiaire d'un jugement ou d'un acte décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou bien le légataire après acceptation du legs, sont tenus de faire la preuve de leur qualité.

S'il s'élève une contestation de cette qualité, l'huissier en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Art. 417. Si celui qui est poursuivi décède avant l'exécution totale ou partielle, le jugement est notifié à ses héritiers qui ont un délai d'un mois pour l'exécuter, à l'expiration duquel il sera procédé à l'exécution forcée. Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire dès la notification.

Art. 418. L'exécution commencée contre le poursuivi avant son décès est continuée contre sa succession.

Art. 419. Si celui qui est poursuivi est décédé sans laisser d'héritiers connus ou domiciliés, le poursuivant est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession.

Art. 420. Les jugements qui ordonnent une mainlevée ou une radiation de sûretés, un paiement, une mention, une transcription, publication ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur présentation du certificat du greffe attestant qu'il n'existe ni opposition, ni appel, et constatant la date de la signification.

Art. 421. Aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit heures, sauf en cas de nécessité avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation.

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par le président du tribunal de grande instance, assister aux opérations de saisie.

Art. 422. Les difficultés qui s'élèvent en cours d'exécution sont portées devant le juge du lieu de l'exécution qui statue immédiatement comme il est dit à l'article 433 ci-après.

Art. 423. Les huissiers ont seuls qualité pour procéder à l'exécution forcée des décisions de justice et des actes. Ils ne peuvent agir que sur les réquisitions de celui à qui la décision profite, de son représentant légal ou de son mandataire.

L'huissier compétent est celui dans le ressort duquel l'exécution doit être poursuivie.

Art. 424. L'huissier qui serait l'objet d'outrages, de résistance ou de violences lors de l'exécution forcée des jugements ou des actes fera le constat de l'incident après en avoir informé l'auteur.

Copie de ce constat sera adressée au Procureur du Faso près le tribunal de grande instance compétent et il sera procédé conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale et du Code pénal.

Art. 425. Tout huissier de justice doit tenir un registre des exécutions en matière civile, commerciale ou sociale où sont mentionnés au fur et à mesure de leur accomplissement les

actes d'exécution auxquels il procède, les incidents qui naissent à l'occasion de ces actes et le montant des frais déboursés et émoluments perçus.

Ce registre peut être contrôlé par le président du tribunal à tout moment.

CHAPITRE V L'ASTREINTE

Art. 426. Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.

Art. 427. L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Art. 428. En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

Art. 429. Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée.

CHAPITRE VI LE TAUX DE L'INTERET LEGAL

Art. 430. En toute matière, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la B.C.E.A.O. le 15 décembre de l'année précédente. Si le taux d'escompte au 15 juin de l'année considérée est différent de trois points ou davantage, de celui pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal pour les six derniers mois de l'année au nouveau taux d'escompte.

Art. 431. En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt légal s'applique à compter de la décision de première instance.

Art. 432. En matière extra-contractuelle, les intérêts moratoires pourront courir à partir de l'assignation.

CHAPITRE VII LES DIFFICULTES D'EXECUTION

Art. 433. Le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION

TITRE I PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

CHAPITRE I LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Section I L'introduction de l'instance par requête conjointe

Art. 434. Les parties peuvent se présenter volontairement, par requête conjointe, devant le tribunal pour lui soumettre leur différend. Il en est fait mention au jugement. Elles peuvent se présenter devant un tribunal autre que celui de leur domicile.

Art. 435. La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

- pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
- pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

La requête est datée et signée par les parties.

Elle vaut conclusions.

Art. 436. Le tribunal est saisi par la remise au greffe de la requête conjointe.

Le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. Avis en est donné par le greffier aux parties ou en cas de constitution, à leurs avocats.

Il est alors procédé comme il est dit aux articles 448 à 463 ci-dessous.

Section II L'Assignment

Art. 437. La demande en justice est formée par assignation. Sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête, toutes les demandes initiales en matière civile et commerciale sont formées par assignation.

L'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui, et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date ou dans le délai indiqué.

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.

Cette remise doit être faite dans les deux mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque.

La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire.

A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité.

L'assignation est délivrée dans les conditions spécifiées aux articles 81 à 94.

Art. 438. L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
 - le cas échéant, la constitution de l'avocat ;
- L'assignation vaut conclusions.

Art. 439. Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense faire connaître :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

Art. 440. Outre les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, peuvent être assignés :

- 1°) l'Etat, en la personne du ministre compétent en ses bureaux ;
- 2°) les établissements publics de toute nature, en la personne de leur représentant légal, en ses bureaux ;
- 3°) les communes en la personne du maire au siège de la municipalité ou à son domicile ;
- 4°) les autres collectivités publiques, en la personne de leur représentant légal.

Section III Le délai de comparution

Art. 441. Le délai pour comparaître est de quinze jours au moins à compter de la notification de l'assignation ; il est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 78.

Art. 442. Si, en raison de circonstances particulières, l'assignation ne peut être délivrée dans le délai de l'article 441, l'huissier doit en référer au greffier du tribunal qui fait fixer par le président de la juridiction une nouvelle date de comparution.

Art. 443. Toutes les fois que par le fait de l'huissier le délai entre la notification de l'assignation et la date de comparution est inférieur au délai prévu par l'article 441 et qu'il en résulte une nullité ou un report de l'audience, l'huissier sera condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, conformément aux dispositions de l'article 102.

Art. 444. Dans les cas qui requièrent célérité et notamment en matière commerciale, le président peut par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure ; il pourra si le cas l'exige, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante.

L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 445. Le jour de l'audience, le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation permettant à la partie assignée de préparer sa défense.

L'affaire est ensuite plaidée sur-le-champ en l'état où elle se trouve même sans conclusions écrites.

Le président peut toutefois renvoyer l'affaire à une autre audience de plaidoirie s'il le juge utile ou, en cas de nécessité, devant le juge de la mise en état.

Section IV L'enrôlement et la consignation

Art. 446. Dès que l'assignation est délivrée, l'huissier effectue sans délai au greffe de la juridiction le dépôt de l'original de l'assignation à moins qu'il ne l'ait remis à l'avocat constitué du demandeur, qui, en ce cas, en effectuera le dépôt.

Art. 447. Il est tenu au greffe du tribunal un registre sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt toutes les assignations. L'instance conservera le numéro d'ordre et le millésime qui lui sont donnés jusqu'à sa solution définitive, même lorsque l'affaire est reportée d'une année civile à l'autre.

Le numéro d'ordre est communiqué aux avocats constitués qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Art. 448. Chaque affaire fait l'objet de l'ouverture d'un dossier qui porte sur la première page les nom et prénoms des parties, leur domicile, le nom des avocats et le numéro d'ordre. Il est fait également mention des renvois et de leur date. Le dossier contient la requête introductive ou l'original de l'assignation, les conclusions et les productions des parties, les pièces annexes, les décisions rendues et les récépissés des pièces.

Le greffier dresse au verso de la première page l'inventaire des pièces du dossier, avec leur numéro d'entrée et la date.

Art. 449. Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu, lors du dépôt de l'assignation, de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision si, en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. La provision est destinée à couvrir les frais de procédure et les droits d'enregistrement, s'il y a lieu.

Si en cours d'instance, l'insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par lui.

Art. 450. Toutes difficultés relatives au montant des provisions ou des compléments de provision sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, de la partie en cause ou son représentant, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

A défaut de provision il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle.

Section V L'instruction du procès

Sous-section 1 La conciliation

Art. 451. Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi dispose autrement. Néanmoins en toutes matières, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais d'assignation.

Art. 452. Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leur avocat.

Art. 453. S'il y a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le veulent, sinon mention en est faite ; il est déposé au greffe et fait preuve jusqu'à l'inscription de faux vis à vis de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées .

Les conventions des parties inscrites au procès-verbal valent titre exécutoire.

Sous-section 2 L'appel des causes et le renvoi à l'audience

Art. 454. Au jour fixé, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue, qui confère de l'état de la cause avec les parties présentes ou leurs avocats.

Art. 455. Le président renvoie à l'audience les affaires qui d'après les explications des parties ou de leurs avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience des affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience, celle-ci peut être tenue le même jour.

Art. 456. Le président peut également décider que les parties ou leurs avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacune des parties ou à leurs avocats le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces. Sa décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'une des parties ou l'un des avocats le demande, auxquels cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience. Celle-ci peut être tenue le même jour.

Art. 457. Toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées conformément aux dispositions des articles 459 et suivants.

Art. 458. Sont obligatoirement soumises à la procédure abrégée :

- les demandes personnelles à quelque somme qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;
- les causes relatives aux incidents de saisie et aux provisions alimentaires ou toutes autres mesures de pareille urgence ;
- les causes qui donnent lieu à déclinatoire de compétence ou à exception ;
- les demandes en paiement de lettre de change.

Sous-section 3 La mise en état des causes

Art. 459. L'affaire est instruite sous le contrôle du président ou d'un magistrat de la juridiction à laquelle elle a été distribuée.

Le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

Art. 460. Le juge de la mise en état, à compter de sa saisine, est exclusivement compétent pour :

1°) fixer, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci et après avoir provoqué l'avis des parties ou des avocats.

Il peut également adresser des injonctions aux parties ou aux avocats de conclure dans les délais qu'il fixe.

il peut accorder des prorogations de délais ;

2°) inviter les parties ou les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces ;

3°) même d'office, entendre les parties.

L'audition de parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas ;

4°) inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ;

5°) procéder aux jonctions et disjonctions d'instance ;

6°) constater la conciliation, même partielle, des parties et même l'extinction de l'instance ;

7°) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ;

8°) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

9°) ordonner toutes autres mesures provisoires, mêmes conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées.

Le juge de la mise en état statue par mesure d'administration judiciaire. Il n'est tenu de statuer par ordonnance motivée que dans les cas prévus par l'article 462 alinéa 6.

Art. 461. Les mesures d'instruction que le juge de la mise en état ordonne sont exécutées sous son contrôle. Il surveille notamment les expertises et connaît de leurs difficultés.

Dès l'exécution de la mesure ordonnée, l'instruction de la cause reprend à la demande de l'une des parties.

Art. 462. Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de plaidoirie. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne pourra être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne pourra être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les quinze jours de leur signification :

- dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer ;
- lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction.

Art. 463- Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d'accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 462 ; le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.

CHAPITRE II LA JURIDICTION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL

Section I Les ordonnances de référé

Art. 464. L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires. Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Art. 465. Il en est référé au président par requête ; celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date. Si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience soit à son domicile, portes ouvertes.

Art. 466. Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Il a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale.

Art. 467. L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée en référé ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles.

Les minutes des ordonnances sont conservées au greffe de la juridiction.

Art. 468. L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en sera fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a données.

Art. 469. L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel.

Le délai pour interjeter appel est de quinze jours.

Si les parties étaient présentes ou représentées à l'audience, le point de départ du délai est la date du prononcé de l'ordonnance.

A l'égard de la partie qui n'était ni présente, ni représentée à l'audience, le point de départ est la date de signification de l'ordonnance qui lui a été faite.

L'acte d'appel est déposé au greffe de la cour d'appel en même temps que l'ordonnance attaquée ou un extrait de son dispositif délivré par le greffe de la juridiction de premier degré.

Art. 470. Le président de la cour d'appel est compétent pour connaître des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juridictions de référé de premier degré ; à cet égard, il peut ordonner pour les cas d'urgence, toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend, sans que ces mesures puissent préjudicier au fond du litige principal.

Section II Les ordonnances sur requête

Art. 471. L'ordonnance sur requête est une décision rendue non contradictoirement par le président dans les cas spécifiés par la loi, lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.

Le président peut également, dans les mêmes conditions, ordonner sur requête toute mesure urgente ; la requête est présentée en double exemplaire ; elle doit être motivée et indiquer, si elle est présentée à l'occasion d'une instance, la juridiction saisie.

L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute et est dispensée d'enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Art. 472. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Art. 473. Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

CHAPITRE III LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Art. 474. La demande est formée par une requête que la partie ou son avocat dépose ou adresse au greffe de la juridiction.

Si la juridiction est collégiale, le président désigne par ordonnance un magistrat rapporteur et communique la requête au ministère public.

Le magistrat rapporteur dispose, pour instruire la demande, des mêmes pouvoirs que le juge de la mise en état.

Art. 475. Le dossier comprenant la requête, les pièces à l'appui, les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat rapporteur, est examiné par le tribunal en chambre de conseil. L'avocat du requérant est entendu, s'il se présente.

Art. 476. La décision est rendue en chambre de conseil sauf s'il en est disposé autrement.

TITRE II PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

CHAPITRE I LA SAISINE ET LA COMPARUTION

Art. 477. Le Tribunal d'Instance est saisi soit par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation avant d'assigner, soit par requête écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, le juge transcrit la requête.

Les parties peuvent également se présenter volontairement sans requête ou par requête conjointe.

Art. 478. La procédure peut être écrite ou orale. Dans ce dernier cas, les prétentions et moyens des parties sont notés au dossier ou consignés dans un procès-verbal.

Art. 479. En cas de saisine par requête, le greffier avise le demandeur verbalement ou par lettre qui jouit de la franchise postale, du lieu, jour et heure de l'audience.

Art. 480. Le greffier convoque le défendeur par lettre simple qui jouit de la franchise postale ou par tout moyen.

La convocation, qui vaut citation, mentionne les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

Art. 481. L'avis et la convocation indiquent que les parties doivent se présenter en personne ou se faire représenter à l'audience .

Art. 482. Si, au jour fixé par l'avis, le demandeur ne se présente pas ou ne présente pas d'excuse valable, l'affaire est rayée du rôle ; il en est de même quand, après renvoi, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

Dans ces cas, la cause ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Art. 483. Si le défendeur ne comparaît pas au jour fixé ou ne justifie d'un cas de force majeure ou ne présente pas par écrit ses moyens de défense, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Le défendeur qui a comparu ne peut plus faire défaut ; en ce cas, la décision est réputée contradictoire et seule la voie de l'appel est ouverte après signification du jugement.

CHAPITRE II L'AUDIENCE, LE JUGEMENT ET LES VOIES DE RECOURS

Art. 484. Le délai pour comparaître est de dix jours à compter de la saisine du tribunal.

En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

Art. 485. Le juge s'efforce de concilier les parties. La tentative de conciliation peut avoir lieu dans le cabinet du juge.

Art. 486. A défaut de conciliation l'affaire est immédiatement jugée ou, si elle n'est pas en état de l'être, renvoyée à une date ultérieure.

Art. 487. La poursuite de l'instance, après l'exécution d'une mesure d'instruction ou l'expiration d'un délai de sursis à statuer, a lieu sur l'avis qui en est donné aux parties verbalement ou par simple lettre du greffier.

Art. 488. Le juge peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer faute de quoi, il peut passer outre et statuer, sauf à tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Art. 489. Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel dans un délai de 2 mois à compter de leur prononcé. Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou de celui de la cour d'appel.

TITRE III PROCEDURE COMMUNE DEVANT LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX ET D'ARRONDISSEMENTS

CHAPITRE I LA SAISINE ET LA CONCILIATION

Art. 490. Le tribunal est saisi par requête verbale ou écrite.

Art. 491. Les requêtes sont enregistrées gratuitement par ordre d'arrivée au secrétariat du tribunal et transmises au président pour convocation des parties.

Art. 492. Avant toute procédure contentieuse, le président du tribunal départemental ou d'arrondissement doit tenter de concilier les parties .

Il y a conciliation lorsque les parties au litige adhèrent à tous les points d'accord proposés soit par le président soit par les parties elles-mêmes.

Lorsque le président parvient à un accord entre les parties, il dresse un procès-verbal de conciliation signé par lui, le secrétaire et les parties.

Le procès-verbal de conciliation lie les parties et a valeur de titre exécutoire.

Art. 493. L'échec de la conciliation ouvre la phase contentieuse.

Le dossier est enrôlé à l'audience du tribunal à une date fixée par le président et notifiée aux parties par le secrétaire.

CHAPITRE II LES AUDIENCES

Art. 494. Le calendrier et le rôle des audiences sont établis par le président en accord avec les assesseurs.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le président peut pour des raisons d'ordre public et/ou de bonnes moeurs, ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, le huis clos.

Art. 495. Le président dirige les débats et assure la police de l'audience. A cet effet, il peut requérir l'intervention des forces de l'ordre.

Art. 496. Dès l'ouverture de l'audience, le secrétaire fait l'appel des affaires inscrites au rôle ainsi que des parties et des témoins.

Art. 497. Le secrétaire prend note des déclarations des parties et témoins et en dresse procès-verbal. Il en est de même des incidents d'audience.

Le secrétaire n'a pas de voix délibérative et ne prend pas part aux débats.

Art. 498. Le tribunal peut se transporter en tout lieu de son ressort territorial pour recueillir des témoignages ou constater des faits.

En outre, il peut requérir tout membre de la police judiciaire ou tout auxiliaire de justice relevant de son ressort territorial aux fins de procéder à des enquêtes ou de prendre des mesures conservatoires.

CHAPITRE III LES JUGEMENTS ET LES VOIES DE RECOURS

Art. 499. Les jugements du tribunal départemental ou d'arrondissement sont exécutoires après l'expiration des délais de recours.

Art. 500. Les jugements du tribunal départemental ou d'arrondissement rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur notification.

Les jugements contradictoires ou réputés contradictoires sont susceptibles d'appel devant le tribunal d'instance dans un délai de quinze jours à compter de leur prononcé.

L'opposition se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement.

L'appel se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.

La procédure d'appel est celle suivie devant la cour d'appel

LIVRE III LES VOIES DE RECOURS

Art. 501. Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition ; les voies extraordinaires sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

TITRE I REGLES COMMUNES

Art. 502. La notification des jugements, même faite à partir d'une expédition, fait courir le délai pendant lequel les recours peuvent être exercés, à moins qu'en vertu de la loi, ce délai n'ait déjà commencé à courir dès le jour du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie ; la notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement de sa part.

Art. 503. Les jugements sont notifiés selon les formes prévues par la loi. Dans le silence de la loi, cette notification est faite par voie de signification.

L'acte de notification des jugements doit indiquer de manière très apparente et à peine de nullité le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé.

Art. 504. Lorsqu'une partie demeure à l'étranger, la notification des jugements est valablement faite au domicile élu au Burkina Faso.

Art. 505. En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Art. 506. Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement a été notifié à son représentant légal.

Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

Art. 507. S'il se produit au cours du délai d'opposition ou d'appel un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Le délai ne recommencera à courir qu'en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Art. 508. Le délai d'opposition ou d'appel est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été signifié. Il ne recommence à courir qu'en vertu d'une notification faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 756 du Code des Personnes et de la Famille. Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Art. 509. Le délai pour faire opposition ou pour relever appel est suspensif d'exécution. L'opposition ou l'appel suspendent pareillement l'exécution.

Le délai de pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à l'exécution des jugements lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

Art. 510. La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

Art. 511. La notification d'un recours est valablement faite au domicile personnel de la partie mentionnée dans la signification du jugement.

Art. 512. Dans le cas où la partie qui a signifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités. Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

Art. 513. En cas de cessation de fonction d'un représentant légal d'une partie, celui-ci peut exercer le recours en son nom s'il y a intérêt personnel. Le recours peut pareillement être exercé contre lui.

TITRE II VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

CHAPITRE I L'OPPOSITION

Art. 514. L'opposition tend à faire rétracter les jugements ou les arrêts rendus par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

L'opposition remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 515. Le délai pour faire opposition est de quinze jours ; il est augmenté en raison des distances dans les conditions déterminées à l'article 78. Le délai d'opposition court à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, ou à compter du jour où la partie condamnée en a eu connaissance par acte d'exécution ou autrement.

Art. 516. L'huissier de justice qui accomplit un acte comportant exécution d'un jugement ou d'un arrêt de défaut est tenu d'avertir le défaillant, à peine de nullité de l'acte d'exécution, qu'il a la possibilité de faire opposition dans les formes et délais prescrits par le présent titre et que, passé ce délai, l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Art. 517. L'opposition est formée par assignation signifiée par acte d'huissier à la partie adverse et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'assignation doit contenir à peine de nullité :

- les nom, prénoms et domicile du défaillant ;
- la date de la décision frappée d'opposition ;
- les nom, prénoms et adresse des parties ;
- les moyens du défaillant.

Art. 518. Le greffier donne récépissé du dépôt au greffe de l'assignation.

Art. 519. Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions avec une mention sommaire énonçant les nom et prénoms des parties et s'il y a lieu de leurs avocats, les dates du jugement et de l'opposition, la date de la notification à la partie adverse et de celle de l'audience à laquelle l'affaire a été fixée.

Art. 520. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Art. 521. Dans l'instance qui recommencera, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Art. 522. Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

CHAPITRE II L'APPEL

Art. 523. L'appel tend à faire réformer ou annuler par la juridiction d'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de premier degré.

Section I Le droit d'appel

Sous-section 1 Les décisions susceptibles d'appel

Art. 524. La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses. Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 525. Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être immédiatement

frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même des jugements qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Art. 526. Les jugements avant-dire droit qui sont rendus pour l'instruction de la cause ou qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, sauf dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 527. Seront susceptibles d'appel les jugements qualifiés à tort en dernier ressort par les juges qui les ont rendus. Ne sont pas recevables les appels des jugements rendus en des matières dont la connaissance appartient en dernier ressort aux premiers juges, alors même qu'ils auraient omis de les qualifier ou qu'ils les auraient qualifiés en premier ressort.

Sous-section 2 Les parties à l'instance d'appel

Art. 528. Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé. En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance ; ils deviennent intimés.

Art. 529. Tout intimé peut relever appel incidemment, tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance peut également relever appel incidemment sur l'appel principal ou sur l'appel incident qui le provoque.

Art. 530. L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, l'appel ne sera reçu que si l'appel principal est lui-même recevable.

Art. 531. En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque, dans un cas comme dans l'autre, celles-ci peuvent être contraintes chacune à exécuter l'obligation pour le tout, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

La mise en cause de tous les co-intéressés peut être ordonnée d'office par la juridiction d'appel.

Art. 532. En cas d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque l'obligation dont celles-ci sont tenues n'est pas susceptible de fractionnement à raison de son objet, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, même si elles ne se sont pas jointes à l'instance. L'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Art. 533. Peuvent intervenir ou être appelées en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

Ces mêmes personnes peuvent être appelées, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Art. 534. Les personnes capables de compromettre ne peuvent renoncer à l'appel que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Art. 535. La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

Sous-section 3 Le délai d'appel

Art. 536. Le délai d'appel est de deux mois et court, pour les jugements contradictoires, à compter du prononcé de la décision et, pour les jugements réputés contradictoires et par défaut, à compter de la notification de la décision.

En matière gracieuse, le délai d'appel est de quinze jours et court à compter du prononcé de la décision.

Art. 537. Le délai d'appel est augmenté en raison des distances dans les conditions prévues à l'article 78.

Section II Les effets de l'appel

Sous-section 1 L'effet suspensif de l'appel

Art. 538. L'appel d'un jugement interjeté dans le délai a pour effet d'en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'ait été assorti de l'exécution provisoire ou qu'il ait été qualifié par erreur de jugement en dernier ressort.

Art. 539. L'exécution des jugements qualifiés mal à propos en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant devant le président de la juridiction d'appel.

Art. 540. Le président de la juridiction d'appel peut pareillement suspendre l'exécution du jugement si celle-ci a été ordonnée à titre provisoire hors des cas et conditions prévus par la loi.

Il est saisi par requête suivie d'une assignation à bref délai ou d'heure à heure, même si la décision a été frappée d'appel. Il statue en la forme des référés.

Art. 541. Les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce.

Sous-section 2 L'effet dévolutif de l'appel

Art. 542. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 543. L'appel ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Art. 544. Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Art. 545. Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne tende à faire écarter les prétentions adverses ou à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.

Art. 546. La demande n'est pas nouvelle, dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que celle soumise au premier juge même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales.

Art. 547. Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande soumise au premier juge, ajouter à celle-ci les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément, c'est-à-dire les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires, échus depuis la décision de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

Sous-section 3 L'évocation

Art. 548. Lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'une décision qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, toute mesure d'instruction utile. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 533, 544 à 547 ci-dessus.

Section III La procédure devant la juridiction d'appel

Art. 549. Sauf dispositions contraires édictées par la loi pour certaines matières et sous réserve des dispositions du présent titre, la procédure d'appel est la même que la procédure devant le tribunal de grande instance.

Sous-section 1 La procédure en matière contentieuse

Art. 550. Sauf dispositions légales contraires, l'appel est formé par acte d'huissier signifié à l'intimé et déposé au greffe de la juridiction d'appel.

L'acte d'appel indique :

- les nom, prénoms et domicile de l'appelant ;
- le nom de l'avocat constitué, s'il y a lieu ;
- la date de la décision attaquée ;
- les nom, prénoms et adresse de la partie contre laquelle l'appel est formé ;
- les chefs de jugement auxquels l'appel est limité et les moyens d'appel.

Le greffier enregistre l'acte d'appel.

Art. 551 -L'appel est réputé formé au jour de l'établissement de l'acte d'appel par l'huissier qui doit le déposer au greffe de la cour dans les deux mois de la signification sous peine de caducité.

Art. 552. Au moment du dépôt de l'acte d'appel, l'appelant, à moins qu'il ne bénéficie de l'assistance judiciaire, doit consigner une somme destinée à couvrir les frais.

Art. 553. Dans tous les cas, l'acte d'appel est enregistré sur un registre par le greffier de la juridiction d'appel qui procède à l'enrôlement.

Art. 554. L'appel incident, même provoqué, et l'intervention en cause d'appel sont formés par conclusions. Ils le sont par voie d'assignation contre les personnes qui ne sont pas représentées ; les mises en cause sont faites par assignation.

L'auteur de l'acte doit indiquer les moyens qu'il invoque et les pièces dont il entend faire état ; l'acte est dénoncé à toutes les parties en cause ; une copie est déposée au greffe pour être versée au dossier.

Art. 555. Au jour fixé, l'affaire est appelée à l'audience devant le président de la cour ou le juge qu'il délègue, qui confère de l'état de la cause avec les parties présentes ou leurs avocats.

Si le président estime, au vu du dossier, des explications et des conclusions des parties, que le dossier est en état d'être jugé, il renvoie l'affaire à une audience de plaidoirie.

Toutes les autres affaires sont renvoyées devant le conseiller de la mise en état pour instruction.

Art. 556. Quelle que soit la matière, et sous réserve des règles édictées aux articles ci-après, l'affaire est instruite et mise en état d'être jugée sous contrôle du conseiller de la mise en état suivant les règles établies pour les tribunaux de grande instance.

Art. 557. Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par simple acte à la cour dans les quinze jours de leur date, lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

Art. 558. En cas d'appel d'un jugement rendu sur la compétence ou qui ordonne une mesure d'instruction préjugant le fond, ou une mesure provisoire, l'appel est instruit suivant la procédure abrégée sans mise en état.

La juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la saisine.

Art. 559. En toutes matières, si les droits des parties sont en péril, le président de la juridiction d'appel peut, sur requête, décider que la cause sera jugée à jour fixe.

La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions au fond et viser les pièces justificatives.

Le président fixe par ordonnance le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée et autorise l'assignation du défendeur.

L'ordonnance avec copie de la requête est signifiée sans délai à l'intimé. Celui-ci est invité à prendre connaissance au greffe des pièces visées à la requête et sommé de communiquer et de déposer ses conclusions avant la date de l'audience.

Art. 560. Le jour de l'audience, le président devra s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'intimé ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonnera sa réassignation.

Si l'intimé assigné à personne ou à domicile élu ne comparaît pas ou n'est pas représenté, l'affaire sera jugée dans l'état où elle se trouve. La cour statue par arrêt contradictoire en se fondant, au besoin sur les moyens de première instance.

En cas de nécessité, le président peut renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état.

Art. 561. En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut, par une disposition spécialement motivée, être condamné à une amende civile de 5 000 à 50 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement, ne peut être réclamée aux intimés qui peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire, sans que le non paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Art. 562. La péremption en cause d'appel confère au jugement force de chose jugée, même s'il n'a pas été signifié.

Sous-section 2 La procédure gracieuse

Art. 563. L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé par simple requête.

Art. 564. La cour est saisie par la remise au greffe dans le délai d'appel, de la requête qui peut être signée par un avocat.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables devant le tribunal de grande instance en matière gracieuse.

Section IV Le greffe de la cour d'appel

Art. 565. Il est constitué pour chaque affaire un dossier sur lequel sont portées les mentions prévues par l'article 448.

Seront déposés dans ce dossier :

- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'original de l'acte d'appel ;
- toutes les conclusions déposées par les avocats ou les mémoires des parties ;
- la copie des décisions prises par le conseiller de la mise en état et des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ces décisions ;
- la copie des arrêts successivement rendus par la cour .

Le greffier devra au verso de la première page dresser l'inventaire des pièces du dossier avec leur numéro d'ordre et date d'entrée.

Le dossier est conservé au greffe de la juridiction qui a statué pendant dix années à partir du prononcé de la décision.

Si l'affaire est l'objet d'un pourvoi en cassation, le greffier de la cour d'appel adresse le dossier au greffier de la chambre judiciaire.

TITRE III VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

CHAPITRE I LA TIERCE OPPOSITION

Art. 566. La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès.

Art. 567. Il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits du tiers opposant.

Art. 568. La tierce opposition principale est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

La décision peut être rendue par les mêmes magistrats.

Art. 569. La tierce opposition incidente à une contestation principale est portée par requête devant le tribunal saisi de la contestation s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 570. Si le tribunal saisi de la contestation principale n'est ni égal, ni supérieur, la tierce opposition incidente sera portée par action principale devant le tribunal qui aura rendu le jugement.

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 571. La tierce opposition principale ou incidente n'est soumise à aucun délai ; elle cesse d'être recevable lorsque celui qui a intérêt à la former a exécuté le jugement ou l'a ratifié implicitement.

Art. 572. Le juge saisi de la tierce opposition peut, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement frappé de tierce opposition. Le sursis d'exécution n'est pas de plein droit.

Art. 573. Le jugement qui fait droit à la tierce opposition ne profite qu'au tiers opposant ; il n'en est autrement que si la matière est indivisible.

Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Art. 574. Le tiers opposant qui succombe est condamné à une amende de 5 000 à 50 000 francs sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

CHAPITRE II LE RECOURS EN REVISION

Art. 575. Le recours en révision tend à faire rétracter une décision passée en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 576. La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement .

Art. 577. Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes ci-après :

- 1°) s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction du juge ;
- 2°) s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
- 3°) si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'une des parties ;
- 4°) s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

Art. 578. Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Art. 579. Le délai de recours en révision est de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Art. 580. Le recours est porté devant la même juridiction où la décision attaquée a été rendue ; il pourra y être statué par les mêmes juges.

Art. 581. Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours à peine d'irrecevabilité.

Art. 582. Le recours en révision est formé par citation.

Art. 583. Si le recours est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance, entre les mêmes parties et devant la même juridiction, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Art. 584. La procédure se déroule selon celle prévue pour le procès ordinaire. Le recours en révision est communiqué au ministère public.

Art. 585. Aucun moyen autre que les moyens d'ouverture énoncés dans le recours n'est discuté à l'audience ou par conclusions écrites.

Art. 586. Si une partie s'est pourvue ou déclare se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante, devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle ce jugement est produit, peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Art. 587. Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Art. 588. Si la révision n'est justifiée que contre un chef de jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Art. 589. La décision rendue sur une action en révision est susceptible des mêmes voies de recours que les décisions rendues par la juridiction qui l'a prononcée.

Art. 590. Le jugement qui rejette le recours condamne son auteur à une amende de 5000 à 50 000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts à la partie adverse s'il y a lieu.

Art. 591. Aucune partie ne peut se pourvoir en révision contre un jugement déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

CHAPITRE III LE POURVOI EN CASSATION

Art. 592. Le pourvoi en cassation tend à faire annuler par la chambre judiciaire de la Cour Suprême les décisions juridictionnelles définitives en dernier ressort, rendues par les cours et tribunaux en matières civile, commerciale et sociale.

Section I Les parties au pourvoi

Art. 593. Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à ceux qui ont été parties au procès, à leurs héritiers et successeurs à titre universel, à condition que la décision attaquée leur fasse grief et qu'il n'y ait pas eu de leur part acquiescement expresse ou tacite.

Art. 594. Les parties sont tenues, sauf disposition légale contraire, de constituer un avocat devant la chambre judiciaire.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 595. Le procureur général près la Cour Suprême peut, soit d'office, soit sur ordre du ministre de la Justice, déférer à la cour les actes, jugements ou arrêts contraires à la loi. Les parties sont mises en cause et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Art. 596. Si le procureur général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procédure et contre laquelle aucune partie n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit, nonobstant l'expiration du délai, la chambre judiciaire de la Cour Suprême, dans le seul intérêt de la loi.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir et les dispositions de la décision cassée valent transaction entre elles.

Mention de l'arrêt statuant sur le pourvoi est portée en marge de la minute de la décision attaquée.

Section II Les cas d'ouverture

Art. 597. Il y a ouverture en cassation pour les causes ci-après :

- 1°) violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi ;
- 2°) excès de pouvoir et incompétence des juges du fond ;
- 3°) violation des formes prescrites par la loi, défaut, absence ou insuffisance de motifs ;
- 4°) contrariété de jugements.

Art. 598. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont revêtus de formes prescrites par la loi, peuvent être cassés pour violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi.

Art. 599. Les décisions judiciaires ainsi que les actes de procédure ne peuvent être annulés que dans le cas où la formalité essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Art. 600. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas pris part aux débats et au délibéré de la cause ou lorsqu'ils ont été rendus sans que le ministère public ait été entendu quand cette formalité est imposée par la loi.

Art. 601. Les décisions sont déclarées nulles si elles ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs insuffisants ou contradictoires ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de connaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties.

Section III Les délais et formes des pourvois

Art. 602. Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt, s'il est contradictoire.

Contre le jugement ou arrêt par défaut, le délai court du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 603. Le pourvoi est formé par requête sur papier timbré, signée d'un avocat.

La requête doit :

- indiquer les nom, prénoms et domicile des parties et contenir élection de domicile au Burkina Faso du demandeur au pourvoi ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énoncé des dispositions légales qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;
- être accompagnée d'une copie signifiée, d'une expédition ou de la grosse de la décision attaquée.

Il doit être joint à la requête autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 604. La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême ou adressée par pli recommandé au greffier en chef de ladite juridiction.

La requête est établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Mention du dépôt ou de la réception de la requête est portée sur un registre spécial ; il est délivré récépissé du dépôt de la requête.

Art. 605. Le demandeur au pourvoi est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe de la Cour Suprême une somme de 5 000 francs, ou de joindre à l'envoi de sa requête un mandat postal au nom du greffier en chef de cette juridiction qui en perçoit le montant à titre de consignation d'amende.

En cas de rejet du pourvoi ou de la déclaration d'irrecevabilité, cette somme est acquise au Trésor à titre d'amende.

Sont dispensés de la consignation, l'Etat et les autres collectivités publiques, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et celles au profit desquelles pareille dispense est accordée par une disposition légale particulière, ainsi que les demandeurs en cassation en matière de conflits individuels ou collectifs du travail.

Sont provisoirement dispensés de la consignation les demandeurs au pourvoi qui joignent à leur requête une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, appuyée des pièces prévues par la loi.

Art. 606. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau d'assistance établi près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La demande peut également être formée pendant le délai fixé par le rapporteur pour régularisation de la requête lorsque l'amende n'a pas été consignée.

Art. 607. Ni le délai de recours, ni la déclaration de pourvoi ne sont suspensifs d'exécution sauf dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes ;
- s'il y a faux incident ;
- en matière d'immatriculation foncière.

Section IV L'instruction du pourvoi

Art. 608. Dès l'enregistrement du pourvoi, le président désigne un rapporteur qui suit la procédure et demande communication du dossier au greffe de la juridiction qui a statué au fond.

Au cas où la requête ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 603 et ne serait pas accompagnée de la consignation de la somme, le rapporteur l'invite à régulariser le pourvoi avant l'expiration d'un délai qu'il fixe.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait à cette invitation, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

Art. 609. Le demandeur au pourvoi peut déposer au greffe de la Cour Suprême ou adresser sous pli recommandé au greffe de ladite cour dans le mois du dépôt ou de l'envoi initial de sa requête, un mémoire ampliatif en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Art. 610. Dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou, s'il y a lieu, dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de régularisation prévu à l'article 608, le greffier en chef notifie le pourvoi et éventuellement le mémoire ampliatif au défendeur, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie administrative.

La notification comporte l'avis des dispositions contenues aux articles 611, 612 et 613.

Art. 611. Le défendeur a deux mois à compter de la notification prévue à l'article 610 pour produire un mémoire en défense.

Le mémoire en défense est produit en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et est notifié au demandeur au pourvoi dans les vingt jours de son dépôt ou de sa réception.

Art. 612. Les pièces de la procédure doivent être déposées au greffe de la Cour Suprême qui les communique sans dessaisissement, soit aux parties, soit à leurs conseils.

Art. 613. Les délais portés au présent chapitre sont des délais francs. Si le dernier jour n'est pas ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Ces délais ne sont pas augmentés en raison des distances.

Art. 614. Lorsque l'affaire est en état, ou à l'expiration du délai prévu à l'article 609, le rapporteur établit son rapport et transmet le dossier au ministère public.

Art. 615. Dès que le ministère public a déposé ses conclusions écrites, le président fixe la date de l'audience.

Art. 616. Un tableau des affaires qui seront appelées aux audiences est affiché au greffe et à la porte de la salle d'audience.

Les parties et les avocats sont avisés quinze jours au moins à l'avance de la date de l'audience.

Leur présence n'est pas nécessaire. Les parties ou leurs conseils peuvent présenter à l'audience des observations orales, mais doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite.

Section V Du faux, incident civil

Art. 617. La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise au président.

Elle ne peut être examinée que si la somme de 5.000 francs a été consignée au greffe de la Cour Suprême.

Le président rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 618. L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée sans délai à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le président renvoie alors le demandeur à l'incident à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne, et avant l'expiration d'un délai qu'il indique, pour y être procédé suivant la loi, en jugement du faux.

Si le demandeur à l'incident ne s'est pas pourvu dans le délai indiqué, ou s'il succombe dans l'instance en jugement du faux, la pièce arguée de faux est tenue pour vraie et l'amende consignée est confisquée au profit du Trésor.

Si le demandeur fait connaître la fausseté de la pièce, celle-ci est écartée des débats et la somme consignée est restituée.

Section VI La procédure d'urgence

Art. 619. Dans les affaires urgentes, les délais prescrits aux articles 610 et 611 sont réduits de moitié.

Sont déclarés urgents les pourvois :

- contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé;
- contre une décision rendue en matières de divorce ou de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accidents de travail, de conflits individuels ou collectifs du travail ;
- contre une décision en dernier ressort rendue par une juridiction autre que la cour d'appel.

Section VII Le jugement des pourvois

Art. 620. La chambre judiciaire de la Cour Suprême statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller ; le ministère public et les parties ou leurs conseils peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

Toutefois, la chambre judiciaire statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La chambre judiciaire peut ordonner le huis clos si l'ordre public ou les bonnes moeurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Les règles de la police et de la discipline des audiences sont applicables devant la chambre judiciaire.

Art. 621. Il ne peut être produit de moyens nouveaux devant la juridiction de cassation qui statue seulement sur les éléments soumis aux juges du fond.

Les parties peuvent néanmoins invoquer à l'appui de leurs moyens, des arguments nouveaux à condition qu'ils aient un caractère purement juridique c'est-à-dire, qu'il ne s'y mêle aucun élément de fait que la cour serait la première à apprécier.

Art. 622. Le contrôle de la chambre judiciaire sur les décisions soumises à sa censure ne s'exerce qu'au point de vue de l'application de la règle de droit, à l'exclusion des questions de

fait à moins qu'il n'y ait eu dénaturation par les juges du fond. Ce contrôle peut également porter sur la qualification juridique donnée par les juges du fond aux faits et aux actes en se fondant sur les constatations et les énonciations qu'ils ont faites.

Art. 623. La chambre judiciaire avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend un arrêt d'irrecevabilité.

Art. 624. Lorsque le pourvoi est recevable, la chambre judiciaire, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Art. 625. Si le pourvoi formé pour incompétence est admis, la chambre judiciaire renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 626. Si la cassation est prononcée pour toute autre cause, la chambre judiciaire indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire et les parties devant une autre juridiction de même ordre et de même degré ou, à défaut, devant la même juridiction autrement composée.

Art. 627. La cassation peut n'être prononcée qu'à l'encontre d'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne vise qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

Art. 628. Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant de la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la section à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les Sections Réunies par un arrêt de renvoi.

Un conseiller appartenant à une section autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président de la chambre judiciaire du rapport devant les Sections Réunies.

Art. 629. Si le deuxième arrêt est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision des Sections Réunies sur la question de droit jugée par elles.

Si les constatations et appréciations qu'il contient le permettent, les Sections Réunies peuvent statuer sans renvoi sauf s'il s'agit de se prononcer sur une action publique.

Art. 630. Lorsqu'un pourvoi aura été rejeté, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 631. Le demandeur au pourvoi qui succombe peut être condamné envers la partie adverse à une indemnité de 50 000 francs. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement de l'indemnité.

Art. 632. Mention de l'arrêt statuant sur le pourvoi en cassation est portée en marge de la minute de la décision attaquée.

Art. 633. Tous les arrêts prononcés par la chambre judiciaire, qu'ils soient de rejet ou de cassation, doivent être portés à la connaissance des juridictions qui ont rendu les décisions contre lesquelles le pourvoi a été formé. A cet effet, une expédition de chaque arrêt est adressée au président de la juridiction qui a rendu la décision frappée du pourvoi.

LIVRE IV LES VOIES D'EXECUTION

Art. 634. Les dispositions relatives au présent livre sont celles prévues aux articles 28 à 338 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté à Libreville le 10 avril 1998 et annexé et présent code.

LIVRE V PROCEDURES DIVERSES

TITRE I PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES : L'INJONCTION DE PAYER

Art. 635. Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues aux articles 1 à 18 et 335 à 338 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté à Libreville le 10 avril 1998 et annexé au présent code.

TITRE II PROCEDURE SIMPLIFIEE TENDANT A LA DELIVRANCE OU A LA RESTITUTION D'UN MEUBLE DETERMINE

Art. 636. Les dispositions relatives au présent titre sont celles prévues aux articles 19 à 27 et 335 à 338 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté à Libreville le 10 avril 1998 et annexé au présent code.

TITRE III OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATION

Art. 637. Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier qui précise l'objet offert et la réponse faite. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte en observant les formalités prescrites par l'article 638.

Art. 638. La validité de la consignation suppose :

- 1) une sommation préalable indiquant le jour, l'heure, le lieu, où la chose offerte sera déposée ;
- 2) le dessaisissement du débiteur remettant la chose dans le dépôt indiqué par la loi avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;
- 3°) la rédaction par huissier d'un procès-verbal de dépôt ;
- 4°) en cas de non-comparution du créancier, la signification du procès-verbal de dépôt avec sommation de retirer la chose déposée.

Art. 639. La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes. Elle relève de la compétence du juge saisi du principal lorsque la demande est soulevée incidemment.

Art. 640. Le jugement qui déclare les offres valables, ordonne, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la

chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Art. 641. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du débiteur si les offres sont annulées et à la charge du créancier lorsque, refusées par lui, elles ont été déclarées valables. La consignation volontaire ou ordonnée, faite par le tiers saisi, est à la charge du créancier opposant.

TITRE IV RECEPTION DE CAUTION

Art. 642. Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 643. La caution est présentée par conclusions ; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non. S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission qui est exécutoire sans jugement.

Art. 644. S'il y a contestation, l'audience est poursuivie sur un simple acte ; le jugement sera exécuté par provision. Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

TITRE V REDDITIONS DE COMPTE

Art. 645. Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; tous les autres comptables sont poursuivis devant les juges de leur domicile.

En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Art. 646. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu ; il peut commettre un juge.

Art. 647. Le compte contient les recettes et les dépenses ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 648. Celui qui doit rendre un compte, présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial en le déposant au greffe, dans le délai fixé. Le délai passé, il y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 649. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, le bénéficiaire peut requérir du tribunal ou du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Art. 650. Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à celui auquel le compte est dû ou à son représentant, qui fait connaître par conclusions qu'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent être communiquées sur récépissé après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

Art. 651. Les quittances de fournisseurs, commerçants, ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 652. Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui. Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience ; le juge-commissaire peut dresser un procès-verbal de ces opérations.

Art. 653. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, contient le calcul des recettes et des dépenses et fixe le reliquat précis.

Art. 654. Il n'est procédé à la révision d'aucun compte sauf aux parties à en former la demande devant les mêmes juges, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Art. 655. Celui qui est condamné à restituer les fruits en rend compte dans les formes ci-dessus et il est procédé comme sur les comptes rendus en justice.

TITRE VI LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DES DEPENS ET DES FRAIS

Art. 656. Les notaires, avocats, huissiers, experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu la taxe et suivant les formes ci-après.

Art. 657. La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal de grande instance de leur résidence. La taxe sera arrêtée conformément au tarif s'il s'agit d'actes qui y sont compris et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Art. 658. La demande de taxe pour les avocats et les huissiers sera portée devant le président de la juridiction où les frais ont été faits, ou à défaut, devant le magistrat qu'il désignera. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Art. 659. La demande de taxe pour les experts sera portée devant le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'expertise ou devant le juge chargé de son contrôle.

Art. 660. La taxe sera arrêtée conformément au tarif et ne s'appliquera pas, en ce qui concerne les avocats, aux honoraires particuliers qui sont réglés à l'amiable sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Art. 661. Les notaires, avocats, huissiers et experts devront signifier à la partie débitrice soit à son conseil, s'il y a avocat constitué, soit à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxés, et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue de la formule exécutoire. Cette signification contiendra à peine de nullité la réclamation que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'appel dans les délais déterminés à l'article suivant.

Art. 662. Dans le mois de la signification, sauf augmentation à raison des distances, l'ordonnance de taxe sera susceptible d'appel tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cet appel est motivé et formé par déclaration au greffe de la juridiction.

Art. 663. Le délai imparti à l'article précédent est suspendu par le décès de l'une des parties ayant le droit d'appel. Il reprend son cours après une nouvelle signification aux héritiers du défunt, collectivement et sans désignation de leurs nom et qualité.

Art. 664. Les débats ont lieu en chambre de conseil, sans procédure, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique

Art. 665. La signification de l'ordonnance de taxe, faite à la requête des notaires, avocats, huissiers et experts, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire. Elle ne pourra être exécutée qu'après l'expiration du délai d'appel.

Art. 666. Les mêmes règles s'appliquent aux frais non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avocat distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. Dans ce cas, le délai d'appel ne sera pas augmenté à raison des distances si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire.

Art. 667. L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée. L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

TITRE VII PROCEDURE D'EXEQUATUR

Art. 668. L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le tribunal est saisi par requête. Il statue contradictoirement.

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître par le greffier.

La demande est instruite suivant la procédure abrégée. Au cours de l'instance, chacune des parties peut invoquer, à l'appui de sa demande, les moyens, exceptions et fins de non-recevoir postérieurs à la décision.

Art. 669. Le tribunal se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles 995 et suivants du code des personnes et de la famille.

Art. 670. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un seulement, ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance ; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 671. Les actes authentiques, dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Burkina Faso par ordonnance du président du tribunal de grande instance, comme il est dit à l'article 1001 du code des personnes et de la famille.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés ; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Burkina Faso.

Art. 672. Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Burkina Faso que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.

TITRE VIII ARBITRAGE

Art. 673. Les dispositions relatives au présent titre sont celles contenues dans l'acte uniforme de l'Organisation pour harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur le droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou et annexé au présent code.

Art. 674. Le présent code qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, ne sera applicable qu'aux procédures introduites après son entrée en vigueur.

Il sera exécuté comme loi de l'Etat.